

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2008-32**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 7 mars 2008,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 mars 2008, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions dans lesquelles M. M.C. a été informé de l'accident de la circulation dont son fils a été victime, le 13 septembre 2007.*

*Elle a pris connaissance du rapport d'information du chef du commissariat de Dammarie-les-Lys, ordonné par le commissaire central de Melun Val-de-Seine à la demande de la Commission.*

**> LES FAITS**

Le 13 septembre 2007, le fils de M. M.C., âgé de 52 ans, a été victime d'un accident à Melun, alors qu'il circulait à bicyclette. A la suite de l'intervention des pompiers et des fonctionnaires de police du commissariat de Dammarie-les-Lys, l'intéressé a été transporté à l'hôpital de Melun, où il a été hospitalisé jusqu'au 24 septembre 2007.

M. M.C. explique que son fils était inconscient au moment de l'accident et qu'il a été transporté dans le coma à l'hôpital par les pompiers, sans qu'il ait été prévenu et alors que son fils était porteur de ses papiers d'identité où figurait son adresse, à Melun, qui est la même que celle de ses parents.

Le plaignant reproche à la police et au personnel hospitalier de ne pas l'avoir informé en temps utile de l'accident et de l'hospitalisation de son fils, si bien que ce n'est que lorsque son fils est sorti de l'hôpital qu'il en a eu connaissance.

Il ressort du rapport d'information du chef du commissariat de Dammarie-les-Lys sur l'accident du fils de M. M.C., que ce dernier était conscient au moment de l'intervention des secours, qu'il a d'ailleurs subi un dépistage d'alcoolémie à l'aide d'un éthylotest dans lequel il a été en mesure de souffler et qu'il n'a pas demandé aux services intervenants d'aviser sa famille. Ledit rapport indique, en outre, que les fonctionnaires de police ont tout de même tenté, sans succès, de joindre ses parents le jour de l'accident pour leur restituer le vélo resté sur les lieux.

## > AVIS

En premier lieu, la Commission rappelle qu'elle n'est pas compétente pour apprécier l'existence d'un manque de diligence de la part de l'institution hospitalière.

En second lieu, en ce qui concerne le manque de diligence des fonctionnaires de police qui sont intervenus sur les lieux de l'accident pour prévenir la famille, la Commission, au vu de ce qui précède, n'est pas en mesure de conclure à un quelconque manquement à la déontologie : la victime, adulte et consciente, n'a jamais manifesté le souhait de faire prévenir ses parents.

## > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 14 juin 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*